REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

.....

MINISTERE DES FINANCES

.....

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

.....

MINISTRY OF FINANCE

.....

Lettre-Circulaire N° 00010308 /LC/MINFI du 19 AOUT 2026

Relative à la Gouvernance, la Performance, la Sécurité, la Stabilité, et l'Interopérabilité des Systèmes Informatiques du Ministère des Finances.

Le Ministre des Finances

A Messieurs

- **Le Secrétaire Général ;**
- **Le Directeur Général du Budget ;**
- **Le Directeur Général des Douanes ;**
- **Le Directeur Général des Impôt ;**
- **Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;**
- **Le Directeur de la Normalisation et de la Comptabilité Matières ;**
- **Le Directeur des Ressources Financières ;**
- **Le Directeur des Ressources Humaines ;**
- **Le Chef de la Division de Prévision ;**
- **Le Chef de Division des Systèmes d'Information ;**
- **Tous les Chefs de Division de l'Informatique des Directions Générales.**

Objet : **Renforcement de la gouvernance, de la performance de la sécurité, de la stabilité, et de l'interopérabilité des systèmes informatiques du Ministère des Finances.**

Dans le cadre de la modernisation de la gestion des finances publiques et de la transformation numérique du Ministère des Finances, il est impératif d'encadrer l'usage de nos ressources numériques. La présente Lettre Circulaire a pour objet de définir les nouvelles directives relatives à la gouvernance, à la performance, à la sécurité, à la stabilité et à l'interopérabilité de nos systèmes informatiques.

I. DU RESPECT DU SCHÉMA DIRECTEUR INFORMATIQUE

1. Tout projet informatique devra être conforme aux orientations du Schéma Directeur Informatique en vigueur ;
2. Aucun développement, aucune acquisition ou aucune évolution majeure ne pourra être engagé sans analyse préalable de sa cohérence avec l'architecture globale du système d'information ;
3. Les responsables concernés veilleront à privilégier les solutions favorisant la mutualisation des ressources, la réutilisation des composants existants et l'intégration des systèmes.

II. DE L'INTEROPÉRABILITÉ DES APPLICATIONS

4. Les applications devront être conçues selon une architecture favorisant l'échange de données ;
5. Les interfaces devront s'appuyer sur des standards ouverts documentés ;
6. Les référentiels métiers communs devront être utilisés de manière obligatoire ;
7. Toute duplication injustifiée de données devra être évitée ;
8. Les nouvelles applications devront démontrer leur capacité d'intégration avec les systèmes existants avant leur mise en production.

III. DU RESPECT DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

9. Toute application ou infrastructure informatique devra intégrer les exigences de sécurité dès sa phase de conception et durant l'ensemble de son cycle de vie ;
10. Les environnements de développement, de test et de production devront être physiquement ou logiquement séparés afin de limiter les risques de compromission et d'assurer l'intégrité des systèmes exploités ;
11. Les accès aux applications, bases de données, équipements et ressources numériques devront être accordés selon le principe du moindre privilège et faire l'objet d'une gestion rigoureuse des habilitations ;
12. Toute intervention sur les systèmes de production devra être tracée, documentée et autorisée conformément aux procédures en vigueur ;
13. Les données sensibles, financières, budgétaires, comptables, fiscales, douanières et statistiques devront bénéficier de mécanismes appropriés de protection, de sauvegarde et de contrôle d'accès ;
14. Les responsables des structures concernées veilleront à la mise en œuvre régulière des audits de sécurité, des tests de vulnérabilité et des évaluations de conformité ;

15. Les prestataires intervenant sur les systèmes du Ministère devront respecter les exigences de sécurité définies par le MINFI et signer les engagements de confidentialité requis ;
16. Les plans de continuité d'activité, de reprise après sinistre et de sauvegarde des données devront être régulièrement mis à jour et testés ;
17. Tout incident de sécurité susceptible d'affecter la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des systèmes ou des données devra être signalé sans délai aux structures compétentes.

IV. DE LA GOUVERNANCE DES PROJETS INFORMATIQUES

18. Tout projet informatique devra faire l'objet d'une validation technique préalable ;
19. Les études de faisabilité devront intégrer une analyse d'impact sur le système d'information existant ;
20. Les cahiers des charges devront inclure les exigences d'urbanisation, de sécurité, d'interopérabilité et de gouvernance des données ;
21. Les projets feront l'objet d'évaluations périodiques de conformité ;
22. La maîtrise d'ouvrage (MOA), l'assistance à la maitrise d'ouvrage (AMOA) et la maîtrise d'œuvre (MOE) sont les trois entités complémentaires chargées de mener à bien tout projet informatique ;
23. Les structures informatiques du Ministère des Finances sont responsables de la bonne exécution des missions confiées à l'assistance à la maitrise d'ouvrage (AMOA) et à la maîtrise d'œuvre (MOE).

V. DU RENFORCEMENT DES EXIGENCES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

24. Toutes les applications critiques devront disposer d'un contrat formel de maintenance régulièrement mis à jour, assorti d'engagements de niveau de service (SLA) ;
25. Les responsables concernés devront mettre en œuvre une gestion complète du cycle de vie des applications couvrant les phases de conception, développement, tests, déploiement, exploitation, maintenance et retrait ;
26. Le cloisonnement effectif des environnements de développement, de test / qualification, et de production devra être assuré ;
27. Toute mise en production devra être précédée des tests requis et faire l'objet d'une procédure formalisée de validation ;
28. Les documentations fonctionnelles, techniques et d'exploitation devront être tenues à jour ;
29. Les dispositifs de sauvegarde, de reprise et de continuité d'activité devront être régulièrement évalués.

VI. DE LA SPECIALISATION ET LA SEPARATION DES TACHES DES INTERVENANTS

30. Les personnels chargés du développement ne doivent en aucun cas disposer des privilèges d'administration ou d'accès en écriture sur les bases de données et serveurs de production.

31. La mise en production doit être confiée à des équipes d'exploitation ou d'administration systèmes dédiées, après vérification des livrables transmis par les développeurs.

VII. DE LA COLLABORATION AVEC LES PRESTATAIRES

32. Les entreprises assurant le développement, la maintenance ou l'exploitation des applications du Ministère devront :

- Respecter les orientations du Schéma Directeur Informatique et de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information du Ministère ;
- Garantir la compatibilité de leurs solutions avec les exigences d'interopérabilité ;
- Fournir les documentations techniques complètes ;
- Assurer les transferts de compétences prévus dans les contrats ;

33. **Interdiction d'accès direct non supervisé** : Aucun prestataire externe ne doit disposer d'accès permanents, autonomes ou non surveillés (que ce soit sur site ou à distance via VPN) aux serveurs et bases de données de production du Ministère des Finances ;

34. **Supervision obligatoire de la DSI/Division Informatique** : Toute intervention d'un prestataire externe sur un système informatique du MINFI doit obligatoirement être planifiée, motivée par une demande d'évolution validée, et exécutée sous la supervision directe et en présence physique ou virtuelle des équipes techniques de la Division de l'Informatique de rattachement ;

35. **Régularisation contractuelle** : Les Directions Générales ont l'obligation de recenser tous les prestataires dont les solutions sont actives et de formaliser, sous un délai de quarante-cinq (45) jours, des contrats de maintenance stricts. Ces contrats devront explicitement définir les profils autorisés à intervenir, les protocoles d'accès temporaires et les clauses de confidentialité et de responsabilité ;

36. **Journalisation des accès** : Les Responsables Informatiques doivent configurer des mécanismes d'audit et de journalisation (logs) permettant de tracer à la seconde près chaque action effectuée par un tiers sur nos infrastructures.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Je demande à l'ensemble des responsables concernés de prendre toutes les dispositions nécessaires à la stricte application de la présente Lettre Circulaire.

L'objectif poursuivi est de bâtir un système d'information intégré, performant, sécurisé, interopérable et durable, capable de soutenir efficacement les réformes de modernisation de la gestion des finances publiques et les ambitions de transformation numérique du Ministère des Finances.

Yaoundé, le 19 AOUT 2026

LE MINISTRE DES FINANCES,

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
LE MINISTRE
The Minister
MINISTRY OF FINANCE
MINISTERE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE